



### Reclassement des surveillants / brigadiers en catégorie B



Décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire : Au 1er janvier 2024, les surveillants et surveillants brigadiers régis par le décret du 14 avril 2006 susvisé sont intégrés dans le corps régi par le chapitre I du présent décret et reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation	Ancienneté acquise	Durée échelon	Indice BRUT	Indice Majoré	Indice PC
13e échelon				629	522	684
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	2 ans et 6 mois	601	511	657
11e échelon	11e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois	2 ans et 6 mois	578	493	634
10e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois	2 ans et 6 mois	554	475	610
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	2 ans et 6 mois	529	458	589
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	2 ans et 6 mois	504	439	564
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	484	424	545
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	469	415	533
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	452	401	515
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	433	387	497
3e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	1 an et 6 mois	423	381	490
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	1 an	419	377	484
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	1 an	399	375	482
Stagiaire	Stagiaire	Ancienneté acquise	1 an	393	373	479
Elève	Elève	Ancienneté acquise	8 mois	372	369	474

Peuvent être promus au grade de brigadier-chef pénitentiaire :

1° Par concours professionnel : **6 ans de services effectifs** à compter de la titularisation. Ces agents sont **affectés dans la filière encadrement** ;

2° Par RAEP : **8 ans de services effectifs** à compter de la titularisation. Ces agents sont **affectés dans la filière expertise** ;

3° TA (1/9ème des postes) : **15 ans de services effectifs** à compter de la titularisation dans le corps.

Le concours professionnel mentionné au 1° peut être ouvert pour une affectation locale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'un concours à affectation locale est ouvert simultanément à un concours à affectation nationale, les candidats doivent opter pour l'un ou l'autre dès leur inscription.



Scan me